



VILLE DE ARUE

Délibération du Conseil Municipal N°2026/10 du 26 février 2026

Décidant sur l'exercice 2026 de la constitution de provisions pour risque d'irrecouvrabilité

Date de convocation

19 février 2026

Date de séance

26 février 2026

Nombre de conseillers

En exercice 33

Présents 26

Procuration 05

Votants 31

Pour 31

Contre 00

Abstention 00

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie dans les délais légaux.

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six février à dix-sept heures et sept minutes.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Teura IRITI, Maire.

Etaient présents :

Nom-Prénom	Présent	Absent	Procuration
Mme Teura IRITI	X		
M. Gilles TEAUNA	X		
Mme Vahinetua TUAHU	X		
M. Jacky BRYANT	X		
Mme Anna YON YUE CHONG	X		
M. Edgar TEHAHE	X		
Mme June FREELAND	X		
M. Jérémie CHAINE	X		
Mme Laïza PEU	X		
Mme Turia ARAPA	X		
Mme Micheline BANNER	X		
Mme Bernadette VANE	X		
M. Clet HAMBLIN	X		
M. Claudino TEHAMOANA	X		
M. Yves TERIITAU		X	Mme Laïza PEU
Mme Taiana TEHEI		X	M. Hurimana TEIHO
Mme Mirella TEIKITOHE		X	
Mme Muriel LYAU	X		
M. Heimanu TERAÏ	X		
Mme Tehani YAO		X	Mme Turia ARAPA
M. Raanui ARIITAI		X	M. Edgar TEHAHE
Mme Moeata MALINOWSKI	X		
M. Lémuel BROTHERS	X		
M. Hurimana TEIHO	X		
Mme Mélodie TEARIKI	X		
Mme Eve VOHI	X		
M. Frédéric DAFNIET		X	Mme Tahiapitiani TIMAU
Mme Tahiapitiani TIMAU	X		
M. Tepuanui SNOW		X	
M. Atonia MAITIA	X		
M. Joël BONNO	X		
Mme Ahuura ANEI épouse HOMAI	X		
M. Henri ESTALL	X		

Formant la majorité des membres en exercice.

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 709709/MAC du 26 octobre 2004 approuvant la généralisation à l'ensemble des communes et des établissements de coopération intercommunale de l'instruction provisoire budgétaire et comptable M14 de la Polynésie française à compter du 1er janvier 2005 ;
- Vu l'arrêté du 11 juillet 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics à caractère industriel et commercial des communes et de leurs groupements en Polynésie française ;
- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2321-2 et R 2321-2 ;
- Vu la délibération n° 2026/01 du 29 janvier 2026 portant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2026 du budget principal, du budget annexe de l'eau et du budget annexe des déchets ménagers ;
- Vu la délibération n°2026/06 du 26 février 2026 adoptant le budget principal unique de l'exercice 2026 ;
- Vu la délibération n°2026/07 du 26 février 2026 adoptant le budget annexe unique de l'eau de l'exercice 2026 ;
- Vu la délibération n°2026/09 du 26 février 2026 adoptant le budget annexe unique des déchets ménagers de l'exercice 2026 ;
- Ouï les explications fournies par Madame Teura IRITI, Maire ;
- Après en avoir délibéré ;
- En sa séance du 26 février 2026.

Le Conseil Municipal adopte

Article 1. - Des provisions pour risque d'irrecouvrabilité d'un montant total de 27 100 000 F CFP sont constituées sur l'exercice 2026 et sont réparties comme suit :

Budget principal	0 F CFP
Budget annexe de l'eau	21 100 000 F CFP
Budget annexe des déchets ménagers	6 000 000 F CFP

Article 2. - La constatation de la dotation aux provisions pour créances douteuses est réalisée par des écritures semi-budgétaires comme suit :

- Débit au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »,
- Crédit au compte 4911 « provisions pour dépréciation des comptes de redevables ».

Article 3. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif ou à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4. - La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire de séance



Vahinetua TUAHU



Madame le Maire



Teura IRITI

Madame le Maire atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis à la Subdivision administrative des Iles du Vent

Le - 4 MARS 2026

Et notifié à l'intéressé(e) ou publié

Le - 4 MARS 2026

Note explicative de synthèse de la délibération n°2026/10 du 26 février 2026

Décidant sur l'exercice 2026 de la constitution de provisions pour risque d'irrécouvrabilité

Les résultats budgétaires actuels cumulent des recettes dont une partie ne pourra être recouvrée. L'application du CGCT implique que la commune doit provisionner en fonction du risque financier encouru estimé.

En effet, en application de l'article L2321-2 du CGCT, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans le cas suivant (article R2321-2 du CGCT) :

- « (...) lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public. »

Il a été décidé à partir de 2016 de mettre en place ce principe de provisionnement pour couvrir le risque de ne pas recouvrer certaines factures émises.

Pour le budget principal, un montant total de 114,5 MF a ainsi été provisionné depuis 2016. Après avoir fait le point avec le trésor, les restes à recouvrer s'élèvent à 88,6 MF. Cela signifie qu'il y a un excédent de provision de **+ 25,9 MF** (114,5 - 88,6) que l'on reprend cette année.

Pour le budget annexe de l'eau, un montant total de 120,5 MF a ainsi été provisionné depuis 2016. Après avoir fait le point avec le trésor, les restes à recouvrer s'élèvent à 263,5 MF. Il manque donc 143 MF à provisionner (120,5 – 263,5). On va étaler ce montant sur plusieurs années et inscrire **21,1 MF**, soit le même montant qu'en 2025.

Pour le budget annexe des déchets ménagers, un montant total de 86 MF a ainsi été provisionné depuis 2016. Après avoir fait le point avec le trésor, les restes à recouvrer s'élèvent à 142 MF. Il reste donc 56 MF (86 – 142) à provisionner et afin d'alléger le budget, il a été décidé d'étaler ce montant sur plusieurs années. Ainsi, **6MF** sont inscrits cette année, comme en 2025.

Ainsi, il est proposé de constituer une provision pour l'exercice 2026 d'un montant total de 27 100 000 FCFP répartis comme suit :

Budget principal	0 F CFP
Budget annexe de l'eau	21 100 000 F CFP
Budget annexe des déchets ménagers	6 000 000 F CFP

Tel est l'objet du projet de délibération qui est soumis à l'approbation de notre conseil.